



AN 1868.

*Parrain fait par...*

# ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

*Commune de Saint-Audré de Cubzac*

Arrondissement du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de  
BORDEAUX.

## Registre des Mariages.

NOTA. — MM. les Maires sont invités à apporter dans la confection des tables un soin tout particulier. Le manque absolu de quelques-unes, et l'irrégularité de quelques autres, ont provoqué plusieurs fois des observations de la part de M. le Procureur impérial. L'intérêt public réclame que cet état de choses cesse. Les irrégularités les plus ordinaires sont le manque de prénoms, de noms ou de dates. La table doit contenir d'abord le nom de famille par ordre alphabétique, puis le prénom, et ensuite la date. MM. les Maires voudront bien se conformer scrupuleusement à cette instruction.

Bordeaux. — Eugène Bessis, imprimeur de la préfecture, rue Lafayette, 3.

Nous, Juge commissaire nommé par M. le Président du Tribunal de première instance séant à Bordeaux, avons en exécution des dispositions du Code Napoléon, coté et paraphé le présent registre, contenant *treute* feuillets, pour servir à enregistrer et constater les Mariages dans la commune d *Saint-Audré de Cubzac* pendant l'an 1868.

A Bordeaux, le 31 décembre 1867.

*Jean de Saint-Audré*



Le 11 Janvier  
Bernard Friederich  
Marguerite Jeanin



L'an mil huit cent quarante et sept  
le Onze Janvier a cinq heures du soir devant nous  
Jean Michel Costant, mari de S. Judo de Cuba  
remplissant la fonction d'officier public de l'Etat  
civil, en tant qu'inscrit, en le mariage Commun, pour  
etre ainsi par le mariage:

D'une part Bernard Friederich cultivateur,  
age de vingt cinq ans onze mois six jours, né le  
vingt cinq Janvier mil huit cent quarante deux a  
Veracruz et y demeurant avec ses père et mère au  
village de S. Dominge, fils majeur légitime de  
Jean Friederich tisserand, age de soixante un ans,  
et de Marguerite Jeanin, sans profession, présente et consentant.

Et d'autre part Marguerite Jeanin  
sans profession, age de vingt quatre ans, trois mois  
et huit jours, née le trois Octobre mil huit cent  
quarante trois a Tenjard et demeurant a S.  
André de Cuba, fille majeure et légitime de  
Antoine Jeanin et de Marie Friederich, tous  
deux décédés.

Les futurs époux nous ont remis:

- 1° Deux actes de naissance,
- 2° Les actes de décès de ses père et mère de la future,
- 3° Les extraits des actes de publication faits  
a Veracruz et a S. André de Cuba, le mariage  
deux sept et vingt quatre Novembre dernier et une  
copie d'appointion

Sur notre interpellation les futurs époux nous ont  
remis le certificat qui constate qu'ils ont réglé  
la convention civile de leur mariage par un contrat  
passé le jour onze Janvier, devant maître Costant  
notaire a S. André de Cuba.

et on a vu fait lecture aux parties des titres  
de ces deux mentions et de chapitre ten du Code  
et a police, titre du mariage sur les deux respectifs  
des époux et après avoir vu les contractants

Après l'autre la déclaration qu'ils veulent  
 prendre pour épouse Marguerite Jeanin, l'autre  
 prononcera publiquement au nom de la loi qu'ils  
 sont unis par le mariage et non en arms d'occi  
 le champ en présence de quatre témoins l'après desquels  
 l'autre interpellation les parties et les témoins  
 ont affirmé par serment que les aïeux de la future sont  
 nés de puis longues années et qu'ils n'ont pas de parents  
 dans le pays de leur acte de décès.

Comme N. Jean Rousseau Conseiller de la Noëlle, âgé  
 de soixante trois ans, 2. Jean Vergigan sergent de la  
 Noëlle, âgé de trente cinq ans, 3. Jean Celestine  
 âgé de quarante huit ans, demeurant tous les trois à  
 St. André de Cubzac, 4. Jean Jérôme Lami, âgé de trente  
 quatre ans, demeurant à Trichereau, qui a été été beau-  
 père de l'époux et les trois premiers non parents.

Le futur époux, le père de l'époux et les témoins  
 ont signé avec eux le présent acte et non le mari de  
 l'époux qui est un homme sans force non interpellé.

Marguerite Jeanin  
 Bernard Trédouff Trédouff  
 Jean Celestine  
 S. M. C. C. C.

N. 2.  
 Du 1. Février  
 Pierre Dussau  
 Marié Cheuam  
 A l'âge  
 D'un mil huit cent soixante huit, le  
 premier février à dix heures du matin, devant nous  
 Jean Michel Castant, maire de St. André de  
 Cubzac, remplissant les fonctions d'officier public  
 de l'état civil, se sont présentés en la maison commune  
 pour être unis par le mariage.  
 D'un part Pierre Dussau cultivateur  
 âgé de vingt cinq ans, cinq mois et vingt jours



f. 3.  
 Acte

jours; si le huit huit mil huit cent quarante  
 deux à Trignac et Carrelle, canton de Prunac et y  
 demeurant avec son père et mère, fils majeur et légitime  
 de Antoine Dussau cultivateur, âgé de cinquante  
 quatre ans, et de Marguerite Morlet sans profession, âgé  
 de cinquante un ans, présents et consentants.

Et d'autre part Marie Cheuam A l'âge  
 sans profession, âgée de vingt un ans, cinq mois et  
 quatre jours; née le vingt huit huit mil huit cent  
 quarante six à St. Marcen, A demeurant avec  
 sa mère au lieu de Jean Fortin, commune de St. André  
 de Cubzac; fille majeure et légitime de Cheuam  
 A l'âge de dix et de Jeanne Morlet sans profession  
 âgée de quarante cinq ans, présents et consentants.

Les futurs époux non ont remis:  
 1. L'acte de naissance  
 2. L'acte de décès du père de l'époux  
 3. Les extraits de l'acte de publication faits  
 à Trignac et Carrelle et à St. André de Cubzac,  
 le dimanche cinq et deux janvier venant et non  
 suivis d'opposition.

Sur notre interpellation les futurs époux non  
 ont remis le certificat qui constate qu'ils ont réglé  
 la convention civile de leur mariage par un contrat  
 passé le cinq janvier venant devant maître Castant  
 notaire à St. André de Cubzac.

Nous avons fait lecture aux parties des pièces  
 ci-dessus mentionnées et de l'acte de mariage sur du Code  
 et de l'apologie, titre du mariage sur les devoirs respectifs  
 des époux, et après avoir reçu des contractants, l'un  
 après l'autre la déclaration qu'ils veulent, l'un prendre  
 pour épouse Marie Cheuam A l'âge, l'autre  
 prendre pour épouse Pierre Dussau, non com-  
 prononcés publiquement au nom de la loi qu'ils  
 sont unis par le mariage et non en arms d'occi  
 acte sur le champ en présence de quatre témoins  
 l'après desquels.

11. Jean Rousseau Comisgre de la Marine, agé de cinquante deux ans, et Jean Bergeron veuf, agé de cinquante deux ans, et Jean Rochet, agé de cinquante deux ans, tous habitans de cette commune et qui ont été vus ni parus ni allés aucun des parties.

Les parties et le témoin, ont signé avec nous le présent acte et sur les papiers, les pères et mères de l'époux et le mien de l'épouse qui ont déclaré en même lieu de ce pas non interpellés.

*Bergeron, Rochet, J. Malle*  
*J. M. Constant*

J'ai en mit huit cent vingt huit de quatre heures à sept heures du soir, devant nous Jean Michel, notaire mari de St. André de Sabar, remplissant la fonction d'officier public de l'état civil de cette paroisse en la maison commune pour et au mariage.

D'un part Jean Héraud not. av. agé de trente huit ans, ours mien et six neuf jours, né le quinze Mars mil huit cent vingt neuf à Capvern, canton de Montbrun (Charente Inférieure) et demeurant à Lugon, canton de Tromac (Gironde); fils majeur légitime de Pierre Héraud et de Marie Bortard, tous deux décédés.

Et l'autre part Marie Noarguette Bailly, Galin sans profession, agé de vingt quatre ans, long mien et vingt deux jours; née le trois Août mil huit cent quarante trois à St. Normain, canton de Tromac et demeurant à St. André de Sabar avec son père et mère; veuve de Amos Coly pharmacien, fille majeur et légitime de Pierre Victor Bailly Galin horloger, agé de cinquante cinq ans, et de Jeanne Combrout sans profession, agé de quarante six ans, présents et consentants.

Les parties et nous ont signé.  
 1. Les actes de décès de son père et mère de l'époux.

2. Les actes de décès de son père et mère de l'épouse.  
 3. L'acte de décès de son père mari de la future.  
 4. Le extrait de l'acte de publication faite à Lugon et à St. André de Sabar, le dimanche six neuf vingt six passé de nous et non tenu d'opposition.

Sur notre interpellation la future épouse nous ont remis le certificat qui constate qu'il est réglé la convention civile de son mariage par un contrat passé le jour quatorze Mars, devant Maître Cabant notaire à St. André de Sabar.

Les parties et le témoin, interpellés par nous, ont déclaré que le père de la future ont déclaré à leur longu années, et qu'il n'a paru possible de le procurer leurs actes de décès.

Et nous avons fait lecture aux parties de l'article 1000 du Code de procédure civile, et après avoir reçu de ces parties leur acquiescement sur le contenu de l'acte de mariage, nous avons déclaré publiquement au nom de la loi que il est permis par le mariage et nous en avons dressé acte au champ, en présence des quatre témoins ci après désignés.

1. M. Pierre Adolphe Héraud, avocat, de la commune de Rochefort (Charente Inférieure) pour le futur époux, âgé de cinquante deux ans, d'ancien de Jollet, propriétaire, agé de cinquante quatre ans, appartenant à Villeneuve Charente Inférieure, Secourge de la future.

2. François Léonard Combrout, propriétaire, agé de quarante sept ans, demeurant à St. Normain, canton de Tromac et de la future.

3. Jacques Chaboussier, propriétaire, agé de cinquante deux ans, demeurant à St. André de Sabar, canton de Tromac et de la future.

4. Marie Noarguette Bailly, Galin, épouse de Jean Héraud, agé de cinquante deux ans, demeurant à St. André de Sabar, canton de Tromac et de la future.

5. Marie Noarguette Bailly, Galin, épouse de Jean Héraud, agé de cinquante deux ans, demeurant à St. André de Sabar, canton de Tromac et de la future.

6. Marie Noarguette Bailly, Galin, épouse de Jean Héraud, agé de cinquante deux ans, demeurant à St. André de Sabar, canton de Tromac et de la future.



*Coly, épouse*  
*Bailly*  
*Combrout*  
*Héraud*  
*Bailly Galin*  
*Jollet*  
*Combrout*

113  
 Du Héraud  
 Jean Héraud  
 Marie Noarguette  
 Bailly Galin

L'an mil huit cent soixante huit le six Février à onze heures du matin, devant nous Jean Michel Coste Maire de St André de Cubac, remplissant la fonction publique de l'état civil, le tout primum in la man...

Deux part Pierre Charpentier cultivateur, âgé de vingt deux ans, trois mois et quatorze jours, né le long de Puyard et demurant avec sa femme et ses enfants à St André de Cubac au lieu de Redon; fils majeur et légitime de Pierre et Catherine Charpentier cultivateurs, âgés de cinquante deux ans et de Catherine Heydel cultivateuse, née de quarante cinq ans; présents et consentants.

1. Son futur époux nous ont remis:  
 2. Ses actes de naissance,  
 3. Les extraits des actes de publication faits à St André de Cubac, les deux autres cinq et deux Jours de Puyard et son lieu d'opposition.

La note interpellation le futur époux nous ont remis l'acte qui constate qu'il est réglé la convention par lui mariage par un contrat passé le quinze Dimanche devant Monsieur Coste notaire à St André de Cubac.

Nous avons fait lecture aux parties des pièces de deux montons et du chapitre III du Code Napoléon titre du mariage sur le vœux respectif des époux et déclaration qu'ils veulent à leur pleine connaissance et libre volonté se marier par le mariage et nous avons prononcé publiquement au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage et nous avons écrit acte sur le champ en présence des quatre témoins ci après désignés.

1. Bernard Imbert propriétaire, âgé de quarante huit ans, 2. Jean Charles Sabatier, âgé de cinquante trois ans, 3. Jean Montongon cultivateur, âgé de quarante trois ans, 4. Jean Rouman cultivateur, âgé de quarante trois ans, tous habitant de la même commune.



113.  
 Ide 19

De cette commune et qui ont été notés et présents en l'un d'eux ou parties.

Actes faits le pour et le témoin ont signé avec nous le présent acte et nous le pour et le pour et nous les époux qui ont dit en l'avoir fait de ce présent acte public.

Marie Manon prouvaux  
 (Signature)  
 Montongon (Signature)  
 St. St. Constant (Signature)

N° 5

Du 10 Février

Claude Moami

Paulquis

Jeanne Cyrcanis

L'an mil huit cent soixante huit, le dix Février à onze heures du matin, devant nous Jean Michel Coste Maire de St André de Cubac, remplissant la fonction publique de l'état civil, le tout primum in la man...

Deux part Claude Moami, boulanger, quarante ans, âgé de trente-un ans, né le six Mars, ni le tombé en Mars mil huit cent trente six à Villeneuve de Gers, (Aude) et demurant à St André de Cubac; fils majeur et légitime de Noël Boulanger cultivateur, âgé de cinquante cinq ans, demurant à Villeneuve, consentant au dit mariage par acte passé le onze Décembre 1806 devant Monsieur Sabatier, notaire à Durban (Aude) et de Marie Anne Liguay d'icelle.

Et l'autre part Jeanne Cyrcanis domestique, âgée de vingt deux ans, un mois et deux jours, née le huit Janvier mil huit cent quarante six à Mersa (Gironde) et demurant au Bourg de St André de Cubac; fille majeure et légitime de Jacques Cyrcanis d'icelle et de Jeanne Sage cultivateuse, demurant à St André de Cubac; présents et consentants.

Ses futurs époux nous ont remis:

1. Leurs actes de naissance.  
 2. L'acte de décès de la mère du futur et celui du père du futur.  
 3. Les extraits des actes de publication faits à St. André de Cuba le dimanche vingt six Janvier courant et non suivis d'opposition.  
 4. Le futur a justifié de sa qualité de garçon de la commune, pour contracter mariage avec la fille de son oncle, cette autorisation lui a été remise le quatorze Janvier mil huit cent soixante huit.  
 Sur notre interpellation les futurs époux nous ont remis le certificat qui constate qu'ils ont réglé les conventions civiles de leur mariage par un contrat passé le 15 Janvier courant devant maître Castant notaire à St. André de Cuba.

Nous avons fait lecture aux parties des pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre six du Code de procédure civile du mariage sur le devant respectif des époux et après avoir reçu des contractants à un après l'autre la déclaration qu'ils veulent à un prendre pour épouse Jean Baptiste, l'autre prendre pour épouse Claire Marie Boulquier, nous avons prononcé publiquement au nom de la loi qu'ils ont eue par le mariage et en son plein acte libre et volontaire en présence des personnes ci-après désignées.

1. Jean Barreau brigadier, âgé de quarant-huit ans.  
 2. Jean Baptiste Garreau, âgé de vingt huit ans, 3. Joseph Hui, âgé de trente neuf ans, 4. Jean Barreau quatorze ans, tous habitants de cette commune et qui ont dit n'être ni parents ni alliés d'aucune des parties.

Lesdits futurs époux et les témoins ont signé ces actes au dit en leurs mains sans de ce par nous interpellés.

Boulquier épouse  
 Barreau  
 Hui  
 Garreau  
 Castant

N<sup>o</sup> 6

1. 6.

Ides

Il an mil huit cent soixante huit, le jour de mardi huit heures du soir, devant nous Jean Michel Castant mari de St. André de Cuba, remplissant les fonctions d'officier public de l'état civil, se sont présentés en la maison Commune pour être unis par le mariage.

D'une part Jean Baptiste Dabac, appelé Gaston en famille, clerc de notaire, âgé de vingt deux ans, huit mois et sept jours; né le cinq Juin mil huit cent quarante cinq à St. André de Cuba, et y demeurant avec sa mère, fils majeur et légitime de Antonin Dabac décédé et de Catherine Amélie Wachen sans profession, âgé de quarante six ans, présente et consentante.

Et d'autre part Marguerite Marie Rosalie Durand hon. sans profession, âgée de dix neuf ans, six mois et vingt trois jours; né le vingt Juillet mil huit cent quarante huit à St. André de Cuba et demeurant avec ses père et mère, fille mineure et légitime de André Durand hon. banquier, âgé de quarante six ans et de Elisabeth Studeman sans profession, âgée de trente neuf ans; présente et consentante.

Les futurs époux nous ont remis:

1. Leurs actes de naissance.
2. L'acte de décès du père du futur.
3. L'extraits des actes de publication faits à St. André de Cuba, le dimanche deux et neuf Janvier courant et non suivis d'opposition.

Sur notre interpellation les futurs époux nous ont remis le certificat qui constate qu'ils ont réglé les conventions civiles de leur mariage par un contrat passé à Paris devant maître Luca notaire à St. Antoine.

Nous avons fait lecture aux parties des pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre six du




Par jugement en date du vingt-cinq Juin mil huit cent quarante cinq, nous avons prononcé sur les requêtes de cette commune le vingt-huit Juillet mil huit cent quarante-cinq, le divorce de Jean Baptiste Dabac et Marguerite Marie Rosalie Durand hon. et le mariage ont été célébrés ce jour.

Le futur époux de Cuba, le vingt-huit Juillet mil huit cent quarante-cinq.

Et d'autre part

à la police, titre du mariage sur le veuve, respect  
et après avoir reçu des contractants, l'un  
après l'autre la déclaration qu'il veulent, l'un  
prendre pour épouse celle de qu'on a vu  
Durant son, l'autre prendre pour épouse  
Dahac non avoué, prononcé publiquement au  
nom de la loi qu'il ont uni par le mariage et  
non en com. mesu' acte de ce champ en premier  
de quatre témoins, et après de qui:  
1<sup>o</sup> Simon Auger Durant, bon bourgeois, maître  
de la future, âgé de quarante huit ans, et Jacques  
Charron bourgeois, âgé de quarante deux ans, tous deux  
de vingt neuf ans, A. Huet de 20 qui est fils de  
de quarante cinq ans, le deux derniers non parents  
des habitans de cette commune.

Actum fait le pasteur et le témoin ont signé  
avec eux le présent acte.  
Dahac Durant son épouse  
1<sup>er</sup> Simon Auger Durant  
Elix Durant son  
D Durant son  
Charron  
D Durant son  
U. Durand  
D Durant son  
D Durant son  
D Durant son  
D Durant son  
D Durant son  
D Durant son  
D Durant son  
D Durant son

117  
  
Du 11 février  
Jean Galois  
Petronille Métaige

1877  
Février  
L'an mil huit cent soixante huit le seize  
février à sept heures du soir devant nous Jean Michel  
Castant, maire de St André de Cubac, remplissant  
les fonctions d'officier public de l'état civil, se sont  
présentés en la maison commune pour être unis par le mariage  
D'un part Jean Galois, appelé francou  
en famille, menuisier, âgé de vingt sept ans, veuf  
et ses jours, né le six février mil huit cent quarante  
sans la commune de Sagard, canton de Montbrun  
(Charante Inférieure) et demeurant à St André de Cubac  
fils majeur et légitime de Jean Baptiste Galois menuisier  
âgé de cinquante neuf ans et de Marie Pélisson saie  
profession, âgé de soixante deux ans, demeurant ensemble  
et commune de Sagard, présents et consentants.  
Et d'autre part Petronille Métaige coutumier  
âgé de trente ans, sept mois et vingt un jours, née à  
St André de Cubac et y demeurant avec ses parents,  
fille majeure et légitime de Pierre Métaige menuisier  
âgé de soixante huit ans, A de Marie Huet saie  
profession, âgé de soixante huit ans, présents et consentants.  
Les futurs époux nous ont remis:  
1<sup>o</sup> L'acte de naissance,  
2<sup>o</sup> L'extract de acte de publication fait à  
St André de Cubac, le dimanche deux et neuf février,  
présent unis et un l'un de disposition  
Sur notre interpellation les futurs époux nous ont remis  
le contrat qui constate qu'ils ont réglé les conventions  
diverses de leur mariage par un contrat passé le  
vingt sept janvier dernier, devant maître Castant,  
notaire à St André de Cubac.  
Nous avons fait lecture au pasteur de l'ancien et de  
mentionnés et du chapitre six du Code Napoléon,  
titre du mariage sur le veuve respectif des époux  
et après avoir reçu des contractants, l'un après l'autre  
la déclaration qu'ils veulent, l'un prendre pour  
épouse Petronille Métaige, l'autre prendre

premier pour Jean Galais, nous avons prononcé  
 le mariage et nous avons vu et acté les choses  
 en présence de quatre témoins ci après  
 1° Simon Genault platier, âgé de quarante  
 deux ans, fils de la future 2° Jean Touchard  
 Galais menuisier, âgé de quarante ans. 3° Pierre Galais  
 menuisier, âgé de vingt deux ans, demeurant le deux  
 premier témoin à St André de Cubzac, le troisième à  
 St André de Cubzac et le quatrième à la Guierande; les  
 deux témoins enchaînés de la future, le troisième enchaîné de la future  
 et le quatrième soit de la future.

Lesdits faits le futur, le père de la future, les  
 deux premiers témoins et le quatrième ont signé avec nous  
 le présent acte et non le père et mère de la future, la  
 mère de la future et le troisième témoin qui ont été  
 mis en pari de C. P. nous interpellés.

François Gallais Notaire  
 Metayer  
 Pierre Gallais  
 Genévil y  
 P. M. Castanet

n° 1  
 Du 13 Mai  
 Jean Michel Castanet, Maire de St André de  
 Cubzac, remplissant les fonctions d'officier public  
 de l'état civil, se sont présentés en la maison  
 commune pour être unis par le mariage.  
 D'une part Jean Marie Proux chef de famille



âgé de vingt quatre ans, deux mois et neuf jours; né  
 le quatre Mars mil huit cent quarante quatre dans  
 la commune de St. Néocat (Haute Garonne) et  
 demeurant avec celle de St. André de Cubzac; fils  
 majeur et légitime de Pierre Proux et de Françoise  
 Laouat, tous deux décédés.

Et d'autre part Anne Lafaye veuve  
 âgée de vingt un an, un mois et sept jours; née le 12  
 Avril mil huit cent quarante sept à St. André de  
 Cubzac, et se trouvant au lieu de la Cour aujour  
 d'hui et mère; fille majeure et légitime de Claude  
 Lafaye de Long, âgé de cinquante ans, et  
 de Jeanne Strambat sans profession, âgée de  
 cinquante trois ans; présente et consentante.

Les futurs époux nous ont remis:  
 1° Leur acte de naissance,  
 2° Les actes de décès de leur père et de leur mère de la future.  
 3° L'extrait de l'acte de publication faite à  
 St. André de Cubzac, les demandes l'un et de l'autre  
 pourant et non suivies d'opposition.

Sur notre interpellation les futurs époux nous  
 ont remis le certificat qui constate qu'ils ont réglé  
 les conventions civiles de leur mariage, par un contrat  
 passé le trois Avril dernier, devant M. Castanet  
 notaire à St. André de Cubzac.

Sur notre interpellation les parties et les témoins  
 ont affirmé par serment que le futur est  
 célibataire depuis longues années et qu'il n'a jamais pu être possible  
 de lui proposer leur acte de date.

Et nous avons fait lecture aux parties du présent  
 des deux mentions et de l'acte de mariage sur le Code et l'apôtre  
 titre du mariage sur le serment respectif des époux,  
 et après avoir reçu des contractants, l'un après l'autre



La déclaration qu'ils veulent leur premier  
 pour épouse Anne Lafaye, l'autre premier pour  
 pour Jean Marie Barre, nous avons prouvé  
 publiquement au nom de la loi qu'ils sont un  
 le mariage et nous en avons dressé acte notarial  
 en présence de quatre témoins le après lesquels  
 1° Pierre Vigi marchand, âgé de vingt deux ans  
 2° Jean Marie Montant marchand âgé de trente cinq ans  
 3° Jean Claude Labrie, âgé de quarante huit ans et  
 4° Jean Marie Barre, âgé de trente deux ans  
 tous habitants de cette Communauté et qui ont été  
 nés ni parents ni alliés d'aucun des parties  
 Ledit acte des époux et les témoins ont signé  
 au nom de l'époux et moi le père et moi le  
 le père qui ont de leur mes avis leur de ce par nous  
 interpellés.

Mari Barre Époux  
 Anne Lafaye Epouse  
 Claude Labrie  
 Jean Marie Barre

Le jour de ce jour ont été huit et vingt  
 cinq ans et sept heures du soir devant nous Jean  
 Michel Bastant maire de St André de Cabre,  
 remplissant la fonction d'officier public de l'état  
 civil et sont présents en la maison commune pour  
 être une fois le mariage.

D'un part, Jean Seurin cultivateur, âgé de  
 vingt deux ans, un mois et vingt sept jours, né le vingt  
 huit et deux mil huit cent quarante six à St André  
 de Cabre, et y demeurant avec son père et  
 son oncle, fils majeur légitime de Michel Seurin  
 cultivateur, âgé de soixante deux ans, et de Jeanne

Mari  
 Du 27 Mai  
 Jean Seurin  
 Anne Petit



1809

Seurin âgé de cinquante sept ans, premier et le  
 est d'autre part, Anne Petit sans profession  
 âgé de six mois, huit mois et vingt cinq jours,  
 née le trente un d'octobre mil huit cent quarante huit  
 à St André, canton de St André et demeurant avec son  
 père et mère au lieu de St André, commune de St André  
 de Cabre, fille mineure et légitime de Pierre Petit  
 cultivateur, âgé de quarante quatre ans et de Catherine  
 Labatut sans profession, âgée de quarante deux ans,  
 présents et consentants.

Les futurs époux nous ont remis  
 1° leur acte de naissance,  
 2° les extraits de acte de publication faite  
 à St André de Cabre, le deux autres  
 de neuf et vingt six d'octobre mil huit cent quarante six  
 de notre interpellation le futur époux nous ont  
 remis le certificat qui constate qu'il n'est ni marié ni  
 lié par d'un mariage par un contrat passé et tenu  
 secret sans exception, et sans notaire à St André de Cabre.

Nous avons fait lecture aux parties de ce par nous  
 nous mentionné et de chapître six de la loi et d'après les  
 titres de mariage sur le devant de justice de l'époux et  
 après avoir vu de ce contratants bien après l'acte la  
 déclaration qu'ils veulent et les futurs pour époux  
 Anne Petit, l'autre première pour époux Jean Seurin  
 nous avons prouvé publiquement au nom de la loi qu'ils  
 sont une fois le mariage et nous en avons dressé acte en  
 le champ, en présence de quatre témoins et après dix jours.

1° Pierre Savanne propriétaire, âgé de cinquante  
 quatre ans, 2° Guillaume Allard cultivateur, âgé de  
 vingt six ans, 3° Pierre Vigi cultivateur, âgé de vingt cinq  
 ans, 4° Claude Carlland propriétaire, âgé de soixante  
 sept ans, tous habitants de cette Communauté et qui ont été  
 nés ni parents ni alliés d'aucun des parties.

Ledit acte des époux, le père de l'époux et les témoins  
 ont signé au nom de l'époux et moi le père et moi le  
 père qui ont de leur mes avis leur de ce par nous  
 interpellés. Marie Petit (Caillau)

Jean Seurin  
 Anne Petit  
 Jean Michel Bastant  
 Jean Marie Barre

N. 10  
Du 3 juin  
François Roguebert  
Marie Anne Pélissier

L'an mil huit cent soixante huit le trois  
juin au soir, devant nous Jean Michel  
Castané, marié de St André de Cubac, remplissant  
la fonction d'officier public de l'état civil, résidant  
à la mairie commune par le civil de la ville  
de Saint André de Cubac, nous soussignés, nous  
avons vu et entendu les futurs époux, savoir  
d'une part François Roguebert, âgé de trente quatre ans, né le  
quatorze Mars mil huit cent trente quatre à  
St Laurent Haute Garonne, demeurant à Tordouan  
habitant avenue de Paris n. 1, fils majeur et légitime  
de Louis Roguebert décédé et de Thérèse Espéran  
sans profession, consentant par acte passé devant  
Monsieur Germain notaire à St Laurent, le vingt deux  
septembre mil huit cent soixante sept  
Et d'autre part Marie Anne Pélissier,  
sans profession, âgée de trente trois ans, née le trois  
juin, au lieu de la Madeleine mil huit cent trente cinq  
à Libarrou (Basses Pyrénées) et venue avec son  
père et mère à St André de Cubac, fille majeure  
et légitime de Antoine Pélissier propriétaire, âgé  
de soixante ans, et de Marie Garzin sans profession,  
âgée de soixante ans, présents et consentants.

Les futurs époux nous ont remis:  
1. L'acte de naissance,  
2. L'acte de décès du père du futur,  
3. L'acte de mariage du père et mère du futur,  
4. L'acte authentique de consentement de la mère  
du futur.  
Et les extraits des actes de publications faits à  
St André de Cubac, le dimanche dix sept et vingt quatre  
Mars dernier et à Tordouan le dimanche vingt quatre  
et vingt six Mars dernier. Lesdits extraits  
nous ont remis le certificat qui constate qu'il n'y a  
aucun empêchement levé de leur mariage par un contrat passé  
à St André de Cubac.



N. 10  
Ides 3

Nous avons fait lecture au public des pièces ci  
dessus mentionnées et de l'acte de mariage et de l'acte de  
publication de l'état civil de l'époux et  
après avoir vu les contractants, nous avons fait la  
déclaration qui de suite suit, nous soussignés  
Marie Anne Pélissier, l'autre présente pour épouser  
François Roguebert, nous avons prouvé publiquement  
au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage et nous  
en avons dressé acte sur le champ, en présence des quatre  
témoins ci après désignés:  
1. Jules Caillaud négociant âgé de vingt neuf  
ans demeurant à St André. 2. Augustin Espéran  
négociant demeurant à St André. 3. Jean  
d'Arnaud marchand de vin âgé de trente trois  
ans. 4. Jean Chabanon pitote âgé de quarante  
cinq ans. Demeurant à Tordouan. 5. Jean  
Roguebert marchand de vin âgé de trente trois  
ans. Le dit mariage a été célébré devant nous à  
Tordouan, les trois premiers nos parents.

Lecteur fait les époux, le père de l'époux et  
la mère ont signé avec nous le présent acte et nous  
la monde l'époux qui a été susnommé Jean de ce  
par son interpellation.

Roguebert  
Marie Anne Pélissier épouse  
J. Caillaud  
J. Chabanon  
J. Roguebert  
E. M. Castané

N° 11

Du 17 Juin

Jean Guibert  
à  
Suzanne Bessède

L'an mil huit cent soixante huit le dix sept  
juin à dix heures du matin devant nous Jean Michel Costant  
mair de St André de Cubzac remplissant les fonctions  
de l'officier public de l'état civil, se sont présentés en la  
maison commune pour se unir par le mariage.

D'une part Jean Guibert marié, âgé de vingt  
deux ans, sept mois et cinq jours, né le deux et venant  
de son père et mère au lieu du port de  
Plaque, fils majeur et légitime de Jean Guibert  
marié âgé de soixante deux ans et de Suzanne Bessède  
sans profession, âgé de cinquante huit ans, présents et consentants.

Et d'autre part Suzanne Bessède sans profession,  
âgée de vingt deux ans, trois mois et vingt huit jours,  
née le six huit de son père et mère au lieu du port de  
Plaque, fille majeure et légitime de Pierre Bessède  
marié, âgé de quarante huit ans et de Suzanne Bessède  
sans profession, âgée de quarante trois ans; présents et consentants.

Le futur époux n'est veuf.

1. L'acte de mariage.

2. Le contrat de mariage des publications faites à St  
André de Cubzac, le dimanche trente un mai de l'année  
et sept juin courant et non révisé. Vespération.

Sur notre interpellation les futurs époux nous ont  
répondu l'interpellation qui constate qu'ils ont réglé les  
conventions de leur mariage par un contrat passé  
le quatre juin courant devant M<sup>re</sup> Costant notaire à  
St André de Cubzac.

Nous avons fait lecture aux parties des titres  
ci dessus mentionnés et du chapitre six du code  
Napoléon, titre du mariage sur les devoirs respectifs  
de l'époux et après avoir reçu des contractants, l'un  
après l'autre la déclaration qu'ils veulent, l'un  
prendre pour épouse Suzanne Bessède, l'autre  
prendre pour épouse Jean Guibert, nous avons prononcé



N° 12

publ. quement au nom de la loi qu'il contient une partie  
mariage et nous en avons dressé acte sur le champ en  
présence de quatre témoins ci après désignés.

1. Jean Roussau concubine de la mariée, âgé  
de soixante trois ans, 2. Jean Mouru marchand  
âgé de trente huit ans, 3. Jean Cestre tablier, âgé de  
quarante huit ans, 4. Cusche Vige marchand, âgé de  
vingt huit ans, tous habitants de cette commune et  
qui ont dit être ses parents ou alliés d'aucune des  
parties.

Les futurs époux, le père et mère de  
l'épouse et les témoins ont signé avec nous le présent acte  
et nous les père et mère de l'épouse qui ont déclaré  
se marier libre de ce par nous interpellés.

Jacobet Epouse Suzanne Bessède  
Epouse  
Suzanne Bessède  
Cusche Vige  
Ceste J. M. Costant

N° 12

Du 29 Juin

Jean Bartholin  
à  
Levée Perthe  
Bessède

L'an mil huit cent soixante huit le  
vingt neuf juin à dix heures du matin devant nous Jean  
Michel Costant, maire de St André de Cubzac, faisant  
les fonctions d'officier public de l'état civil, se sont  
présentés en la maison commune pour se unir par le mariage.

D'une part Jean Bartholin armurier, âgé  
de vingt six ans et onze mois, né le vingt neuf juin  
mil huit cent quarante un à St André de Cubzac  
et y venant avec son père et mère, fils majeur  
et légitime de Louis Bartholin armurier, âgé de cinquante  
quatre ans et de Françoise Bessède sans profession

âgé de cinquante ans ; présente et consentant.  
L'autre part Chérie Berthe Ferrand  
sœur professionnée âgée de vingt deux ans et quatre mois  
ou le quinze Juin mil huit cent quarante trois à Cuba  
et demeurant avec son père et mère à St. André de Cuba  
fille majeure et légitime de J. de Ferrand et de  
professionnée âgée de quarante trois ans et de Jeanne  
sœur professionnée âgée de quarante trois ans, présente et consentant.  
Les futurs époux nous ont remis :  
1. leur acte de mariage  
2. les extraits de l'acte de publication faite à St. André  
de Cuba le dimanche quatorze et vingt un Juin, présent  
moi et mon frère l'inspecteur.

Sur notre interpellation les futurs époux nous ont remis  
le certificat qui constate qu'ils ont réglé la convention civile  
de leur mariage par un contrat passé le vingt cinq de  
ce mois devant Maître Castanet, notaire à St. André de Cuba  
et nous avons fait lecture aux parties des pièces de leur mariage  
et de l'acte de publication de l'acte de mariage sur le devant  
de l'acte de publication et après avoir reçu des contractants  
la déclaration qu'ils veulent leur prendre pour épouse  
Chérie Berthe Ferrand, l'autre prendre pour épouse  
Jean Barthélemy, nous avons procédé publiquement au non  
de la qu'ils ont un par le mariage et nous avons donné  
act sur le champ en présence de quatre témoins c. à savoir :  
1. Jean Baptiste Rousseau quinquante sept ans, âgé de  
soixante deux ans, en loi de futur demeurant à Vieja sans profession  
2. Joseph Dellos marchand français âgé de trente huit ans, commis  
du futur demeurant à Vieja sans profession. 3. Jean Roumain commis  
de la Marine, âgé de soixante trois ans. 4. Jean Dorige  
demeurant à St. André de Cuba, âgé de trente six ans, habitant en qua-  
rante et un de la rue de la Liberté et son frère et son frère  
ont signé avec nous le présent acte.

1. Jean Baptiste Rousseau quinquante sept ans, âgé de  
soixante deux ans, en loi de futur demeurant à Vieja sans profession  
2. Joseph Dellos marchand français âgé de trente huit ans, commis  
du futur demeurant à Vieja sans profession. 3. Jean Roumain commis  
de la Marine, âgé de soixante trois ans. 4. Jean Dorige  
demeurant à St. André de Cuba, âgé de trente six ans, habitant en qua-  
rante et un de la rue de la Liberté et son frère et son frère  
ont signé avec nous le présent acte.

J. Barthélemy épouse B. E. Ferrand  
Jean P. Roumain  
Joseph Dellos  
Jean Roumain  
Jean Dorige  
Jean P. Roumain  
Joseph Dellos  
Jean Roumain  
Jean Dorige

11. 13  
Dix et huit  
Jean Bessède  
Marie Bessède



Ides 9 f: 19  
L'un mil huit cent trente huit le deux  
Avril à six heures du soir devant nous Jean Michel  
Castanet, mari de F. André de Cuba, faisant les  
fonctions d'officier public de l'état civil, le tout présents  
en la maison commune présente un par le mariage.

D'une part Jean Bessède marié, âgé de vingt  
quatre ans, un mois et dix neuf jours, né le quatorze Juin  
mil huit cent quarante quatre à Caracas et demeurant  
avec ses père et mère au lieu de la Justice; fils majeur  
et légitime de Bernard Bessède marié âgé de cinquante  
un ans et de Marie Caballero sœur professionnée âgée de  
quarante huit ans ; présente et consentant.

L'autre part Marie Bessède sœur professionnée  
âgée de dix huit ans, un mois et vingt cinq jours, née le  
huit Juin mil huit cent cinquante à St. André de Cuba  
et y demeurant avec ses père et mère au lieu de la Justice  
fille majeure et légitime de Bernard Bessède marié âgé  
de trente huit ans et de Françoise Beau sœur professionnée  
âgée de trente huit ans ; présente et consentant.

Les futurs époux nous ont remis :  
1. leur acte de mariage  
2. les extraits de l'acte de publication faite  
à St. André de Cuba et à Caracas le dimanche vingt huit  
Juin et vingt huit Juillet dernier et mon frère l'inspecteur

Sur notre interpellation les futurs époux nous ont  
remis le certificat qui constate qu'ils ont réglé la convention  
civile de leur mariage par un contrat passé le dix sept présent  
mois devant Maître Castanet, notaire à St. André de Cuba.

Nous avons fait lecture aux parties des pièces  
c. à savoir : de leur mariage et de l'acte de publication  
de l'acte de mariage sur le devant de l'acte de publication  
et après avoir reçu des contractants la déclaration qu'ils veulent  
leur prendre pour épouse Marie Bessède, l'autre prendre pour

N° 13.  
 Par acte fait le 10 Mars 1844, devant M. le Notaire  
 de la résidence de Sals, chef lieu de Canton et avoué  
 de S. Gaudens (Haute-Garonne) le sieur Louis  
 Bessède, marié, âgé de trente-trois ans, et  
 la demoiselle Marie Bessède, âgée de vingt-trois ans,  
 ont contracté mariage.

Lesdits époux ont déclaré devant M. le Notaire  
 et devant les témoins, que le mariage est libre et  
 consenti de part et d'autre, et qu'ils n'ont point  
 de parents ou alliés qui aient voix et pouvoir  
 de s'opposer au mariage.

Lesdits époux ont déclaré devant M. le Notaire  
 et devant les témoins, que le mariage est libre et  
 consenti de part et d'autre, et qu'ils n'ont point  
 de parents ou alliés qui aient voix et pouvoir  
 de s'opposer au mariage.

Lesdits époux ont déclaré devant M. le Notaire  
 et devant les témoins, que le mariage est libre et  
 consenti de part et d'autre, et qu'ils n'ont point  
 de parents ou alliés qui aient voix et pouvoir  
 de s'opposer au mariage.

Lesdits époux ont déclaré devant M. le Notaire  
 et devant les témoins, que le mariage est libre et  
 consenti de part et d'autre, et qu'ils n'ont point  
 de parents ou alliés qui aient voix et pouvoir  
 de s'opposer au mariage.



Par acte fait le 10 Mars 1844, devant M. le Notaire  
 de la résidence de Sals, chef lieu de Canton et avoué  
 de S. Gaudens (Haute-Garonne) le sieur Louis  
 Bessède, marié, âgé de trente-trois ans, et  
 la demoiselle Marie Bessède, âgée de vingt-trois ans,  
 ont contracté mariage.

Lesdits époux ont déclaré devant M. le Notaire  
 et devant les témoins, que le mariage est libre et  
 consenti de part et d'autre, et qu'ils n'ont point  
 de parents ou alliés qui aient voix et pouvoir  
 de s'opposer au mariage.

Lesdits époux ont déclaré devant M. le Notaire  
 et devant les témoins, que le mariage est libre et  
 consenti de part et d'autre, et qu'ils n'ont point  
 de parents ou alliés qui aient voix et pouvoir  
 de s'opposer au mariage.

1. L'acte de mariage, celui de la future épouse
2. L'acte de décès du père de la future épouse
3. L'acte de décès de la mère de la future épouse
4. L'acte antérieur ou contraire de la mère de la future épouse

Lesdits époux ont déclaré devant M. le Notaire  
 et devant les témoins, que le mariage est libre et  
 consenti de part et d'autre, et qu'ils n'ont point  
 de parents ou alliés qui aient voix et pouvoir  
 de s'opposer au mariage.

Lesdits époux ont déclaré devant M. le Notaire  
 et devant les témoins, que le mariage est libre et  
 consenti de part et d'autre, et qu'ils n'ont point  
 de parents ou alliés qui aient voix et pouvoir  
 de s'opposer au mariage.

Lesdits époux ont déclaré devant M. le Notaire  
 et devant les témoins, que le mariage est libre et  
 consenti de part et d'autre, et qu'ils n'ont point  
 de parents ou alliés qui aient voix et pouvoir  
 de s'opposer au mariage.

Lesdits époux ont déclaré devant M. le Notaire  
 et devant les témoins, que le mariage est libre et  
 consenti de part et d'autre, et qu'ils n'ont point  
 de parents ou alliés qui aient voix et pouvoir  
 de s'opposer au mariage.

Lesdits mariés, sur le devoir respectif de s'acquiescer  
 et après avoir vu le contrat antérieur, sur après l'acte  
 de déclaration qu'ils veulent, l'un pour le premier époux  
 Jean Moreau, l'autre pour le second époux Joseph Lecomte  
 nous avons prononcé publiquement au nom de la loi que'ils  
 sont unis par le mariage et nous en avons dressé un  
 acte sur le champ, en présence des quatre témoins ci-après désignés  
 1<sup>er</sup> François Deslamps, marchand, âgé de 45 ans, 2<sup>o</sup>  
 M. M. 2<sup>o</sup> Pierre Combet, chiffonnier, âgé de 40 ans, 3<sup>o</sup>  
 M. M. 3<sup>o</sup> Jean Bouchon, âgé de 40 ans, 4<sup>o</sup> Jean Bouchon  
 le fils, âgé de 20 ans, tous habitant  
 de cette commune et qui ont été vus et vérifiés en présence  
 d'un ou de plusieurs

Lesdits faits les témoins ont signé avec nous le présent  
 acte et nous les époux qui ont été en savoir faire de ce par  
 nous interpellés  
 J. Deslamps  
 P. Combet  
 J. Bouchon  
 J. Bouchon

N° 11  
 Du 6 Août  
 Jean Grelot  
 Catherine Bouchon

Jean mit huit cent soixante huit, le  
 six août à neuf heures du matin, devant nous Jean  
 Michel Bastant, mari de Jeanne de Cuchac, faisant  
 son fonction d'officier public de l'état civil, résident présent  
 en la maison commune pour être unis par le mariage;  
 D'une part Jean Grelot cultivateur, âgé de  
 vingt deux ans, quatre mois et dix huit jours, né le dix  
 huit Mars mil huit cent quarante six à Saint-Jean  
 de Cuchac et y demeurant avec sa mère au village  
 de Peyrat, fils majeur et légitime de Pierre  
 Grelot diable et de Anne Degas sans profession, âgé  
 de quarante huit ans, présent et consentant  
 Et d'autre part Catherine Bouchon,

Idem f: 14

profession, âgé de vingt sept ans, né le premier et onze  
 jours, né le vingt cinq Octobre mil huit cent quarante  
 six à Saint-Jean de Cuchac et y demeurant avec sa mère  
 et mère au lieu de Jugeau, fille mineure et légitime  
 de Jean Bouchon cultivateur, âgé de cinquante ans et  
 de Marie Bouillac sans profession, âgé de  
 quarante ans, présent et consentant.

- Les futurs époux nous ont remis:
- 1<sup>o</sup> leur acte de naissance,
  - 2<sup>o</sup> l'acte de décès du père du futur,
  - 3<sup>o</sup> les extraits de acte de publication faite à  
 Saint-Jean de Cuchac, le 20 Mars 1848, par nous et vingt  
 six feuillets remis et nos deux Vespérations

Sur notre interpellation les futurs époux nous ont  
 remis le certificat qui constate qu'ils ont réglé les conventions  
 civiles de leur mariage par un contrat passé le dix  
 neuf feuillets remis devant M. Bastant notaire  
 à la résidence de Saint-Jean de Cuchac.

Nous avons fait lecture aux parties des pièces  
 ci-dessus mentionnées et de l'acte de déclaration  
 et après avoir vu le contrat antérieur, sur après l'acte  
 de déclaration qu'ils veulent, l'un pour le premier époux  
 Catherine Bouchon, l'autre pour le second époux Jean  
 Grelot, nous avons prononcé publiquement au nom de la  
 loi que'ils sont unis par le mariage et nous en avons dressé  
 un acte sur le champ en présence des quatre témoins ci-après  
 désignés: 1<sup>o</sup> Germain Gabard serrurier, âgé de cinquante ans,  
 2<sup>o</sup> Gabriel Gauthier sabotier, âgé de trente ans, 3<sup>o</sup> Jean Bouchon  
 cultivateur la mairie, âgé de cinquante trois ans, 4<sup>o</sup> Jean  
 Bouchon cultivateur la mairie, âgé de cinquante trois ans, tous  
 habitant de cette commune et qui ont été vus et vérifiés en présence  
 d'un ou de plusieurs

Lesdits faits les témoins ont signé avec nous le présent  
 acte et nous les époux et le père et mère de l'épouse qui ont été  
 en savoir faire de ce par nous interpellés, nous présents  
 H. Gabard  
 J. Bouchon  
 J. Bouchon



N° 16  
Du 10 août  
Jean Pétit

L'an mil huit cent quarante huit le dix huit  
septembre du soir, devant nous Jean Stichel, bâtonnier  
au tribunal de Luban, remplissant la fonction  
publique de l'état civil, le tout présent en la  
maison commune pour et par le mariage.

Dieu part Jean Pétit cultivateur, âgé de vingt  
un an, cinq mois et six sept jours, né le vingt quatre  
juin mil huit cent quarante sept à St André de  
Luban et demeurant avec sa mère au lieu de  
Bagny commune de Luban, fils majeur et légitime  
de Jean Pétit cultivateur âgé de cinquante trois ans  
et de Marguerite Borelle sans profession, âgée de  
cinquante trois ans, présente et consentante.

Et d'autre part Marie Bardan sans  
profession âgée de vingt un an, six mois et neuf jours,  
née à Luban le premier février mil huit  
cent quarante sept et y demeurant avec sa mère au  
lieu de Bagny; fille majeure et légitime de Pierre  
Bardan diocèse et de Marie Borelle sans profession,  
âgée de cinquante cinq ans, présente et consentante.

Les futurs époux nous ont remis:

- 1° deux actes de naissance;
- 2° l'acte de décès du père de la future;
- 3° l'extrait des actes de publication faite à  
St André de Luban et à Luban le dimanche dix  
sept août mil huit cent quarante sept et son  
certificat d'opposition et son bulletin d'opposition  
remis le certificat qui constate qu'il est réglé la convention  
entre de leur mariage par un contrat passé le même jour  
à St André de Luban.

Les futurs époux ont lu et ont entendu les articles  
de leur mariage et de chapitre IV du Code Napoléon,  
après avoir été par un contrat passé le même jour  
à St André de Luban, l'un pour et par  
l'époux Marie Bardan, l'autre pour



pour époux Jean Pétit, nous avons prononcé publiquement au nom de la loi qu'ils sont unis par les sacrements de  
quatre temps et après désigné

- 1° Pierre Bigi boulanger, âgé de vingt cinq ans,
- 2° Guillaume Allant publanier, âgé de vingt six ans, 3°
- Pierre Victor Bailly boulanger, âgé de cinquante cinq ans,
- 4° Jean Rousselle menuisier de la Maure, âgé de cinquante  
trois ans, tous, habitant de la commune et qui ont été  
notre père et mère à l'un des parties.

Le tout fait le tenon, ont signé avec nous le  
présent acte et nous l'époux le père et mère de l'époux et  
la mère de l'épouse qui ont été en l'acte pour et par  
nous interpellés.

Vige Jean Allant  
Bailly  
A. M. Costantini

N° 17  
Du 8 y du  
Raymond Desfos  
Marie Belgine

L'an mil huit cent son acte huit à dix heures  
du matin le huit septembre, devant nous Jean Stichel  
bâtonnier, maire de St André de Luban, remplissant la  
fonction d'officier public de l'état civil, usant présente  
en la maison commune pour et par le mariage:

Dieu part Raymond Desfos tonnelier, âgé  
de vingt trois ans, sept mois et neuf jours, né le trente  
janvier mil huit cent quarante cinq à St André de Luban  
et y demeurant avec sa mère au village de Port de  
Plagne commune de St André de Luban, fils légitime  
et majeur de Raymond Desfos diocèse et de Jeanne  
Bouyemaille sans profession, âgée de cinquante quatre  
ans, présente et consentante.

Et d'autre part Marie Belgine, appelée  
et connue en famille, sans profession, âgée de vingt deux  
ans, onze mois et quatorze jours, née le vingt cinq septembre  
mil huit cent quarante cinq à St André de Luban

et de mariage avec son père et mère au village de  
Poussard, fille majeure et légitime de Jean Pierre  
de son propre aveu, âgé de soixante quatre ans et de  
Marie Grollier son épouse, âgée de cinquante et un  
ans, présents et consentants.

- 1<sup>o</sup> Le futur époux nous ont remis  
2<sup>o</sup> leur acte de mariage  
3<sup>o</sup> L'acte de décès de son père du futur

4<sup>o</sup> Le contrat de mariage de publication faite à  
Sainte de Cuhar, le dimanche vingt trois et vingt quatre  
mars et son livre de mariage.

Sur notre interpellation le futur époux nous ont  
le certificat qui constate qu'il est réglé conformément  
à leur mariage par son contrat par le quinzième  
mars, devant Notaire Costant notaire à L'Isle de Cuhar.

Nous avons fait lecture aux parties de l'acte de mariage  
mentionné et du chapitre six de Code Napoléon, relatif  
au mariage sur les lieux respectifs de l'époux et après avoir  
les contractants leur après l'autre la déclaration qu'ils  
veulent, l'un prendre pour épouse Marie Helgen,  
l'autre prendre pour épouse Raymond Duffon,  
nous avons procédé publiquement au nom de la loi à cet effet,  
en présence de quatre témoins, à savoir: des témoins

- 1<sup>o</sup> Bernard Pascal, 2<sup>o</sup> Jean Gassin, 3<sup>o</sup> Jean  
de quarante deux ans, 4<sup>o</sup> Jean Olibet, 5<sup>o</sup> Jean  
quarante deux ans, 6<sup>o</sup> Jean Olibet, 7<sup>o</sup> Jean  
soixant un ans, 8<sup>o</sup> Charles Bellon, 9<sup>o</sup> Jean  
de tant quatre ans, le deux premiers habitant de la commune

de mariage, les époux et les témoins ont signé  
avec nous après lecture et non le mari de l'époux et la femme  
et mère de l'époux qui ont été en savoir faire de ce mariage  
sur interpellation; le père de l'époux et également sa mère  
Après avoir deux mots de mariage.

Raymond Duffon, Epouse Marie Helgen à épouser  
Felyine E. H. Olibet G. Bellon  
J. M. Costant

1111

Du 1 Octobre  
C. M. Duffon  
M. Hosten

J.M.H. p. 16.

L'ap mit huit cent soixante huit, le huit  
Octobre, à deux heures de l'après midi, devant nous Jean Michel  
Costant, mari de P. T. de Cuhar, remplissant les  
fonctions d'officier public de l'état civil, le tout présent  
en la maison commune par son mari par mariage.

D'un part Jeanne Baudouin catholique, âgée  
de vingt-un ans onze mois et trois jours, née à  
Amboise département de la Loire et de son mari  
mit huit cent quarante trois et y demeurant avec sa  
mère au lieu de Pierre Noir, fils majeur et légitime  
de Pierre Baudouin d'ici et de Catherine Ballehan  
son épouse, âgée de soixant un ans; présents et consentants.

Et d'autre part Marie Hosten catholique, âgée  
de six huit ans, deux mois et quatre jours; née à  
Gorran le vingt quatre juillet mit huit cent quarante  
et demeurant avec son père et mère au lieu de Pierre  
commune de L'Isle de Cuhar, fils mineur et légitime  
de Jean Hosten catholique, âgé de cinquante ans et de  
Marie Costant son épouse, âgée de quarante sept  
ans; présents et consentants.

- Le futur époux nous ont remis  
1<sup>o</sup> leur acte de mariage  
2<sup>o</sup> L'acte de décès de son père du futur

3<sup>o</sup> Le contrat de mariage de publication faite à  
Sainte de Cuhar, le dimanche vingt un et vingt deux  
mars et son livre de mariage, le dimanche quatre et vingt un  
de même mois et son livre de mariage.

Sur notre interpellation le futur époux nous ont  
remis le certificat qui constate qu'il est réglé conformément  
à leur mariage, par son contrat par le premier  
mars, devant Notaire Costant notaire à L'Isle de Cuhar.

Nous avons fait lecture aux parties de l'acte de mariage  
mentionné et du chapitre six de Code Napoléon, relatif  
au mariage sur les lieux respectifs de l'époux et  
après avoir reçu de contractants, leur après l'autre la  
déclaration qu'ils veulent, l'un prendre pour épouse  
Marie Hosten, l'autre prendre pour épouse Raymond



*1717*  
Il a été convenu, nous avons prouvé publiquement au nom  
de la loi, qu'il est un par le mariage, et non en  
son sein ont été le champ, en présence de quatre  
témoins à savoir: ...

Et nous constatons le pacte et le lien matrimonial  
par lequel que l'ont pourvus de dans l'acte de dieu de par  
de futur son union a été leint Nicolas au lieu de ...  
et de la loi pour ... au lieu de ...  
non qu'il y a identité parfaite entre le par de futur son  
union et le présent ... de ...  
et ... sans l'acte précité.

Primo témoin ... Puyron ... âgé de vingt ans  
ou ... de ...  
2° ... âgé de ...  
3° ... âgé de ...  
4° ... âgé de ...

Autre partie ... ont signé avec nous  
le présent acte et non, l'époux la ...  
et non de l'époux qui ont été ...

Approuvé des deux côtés, nul.  
B. W. D. ...

*Boissier*  
*Gabard*  
*N. M. Bastone*

Il a été convenu, nous avons prouvé publiquement au nom  
de la loi, qu'il est un par le mariage, et non en  
son sein ont été le champ, en présence de quatre  
témoins à savoir: ...

*le 10 Octobre*  
*Boissier*  
*Boissier*  
*Boissier*  
*Boissier*

*1717*  
*10 Octobre*  
*Boissier*  
*Boissier*

Il a été convenu, nous avons prouvé publiquement au nom  
de la loi, qu'il est un par le mariage, et non en  
son sein ont été le champ, en présence de quatre  
témoins à savoir: ...

Et nous constatons le pacte et le lien matrimonial  
par lequel que l'ont pourvus de dans l'acte de dieu de par  
de futur son union a été leint Nicolas au lieu de ...  
et de la loi pour ... au lieu de ...  
non qu'il y a identité parfaite entre le par de futur son  
union et le présent ... de ...  
et ... sans l'acte précité.

Les futurs époux nous ont remis:  
1° leur acte de naissance;  
2° l'acte de dieu de par de la futur  
3° le contrat de mariage de publication fait à  
St. André de ... le dimanche vingt et vingt sept  
septembre dernier, à son lieu d'opposition.

Sur notre interpellation les futurs époux nous ont  
remis le contrat qui constate qu'ils ont réglé la  
civile de leur mariage par un contrat passé le dix  
septembre dernier devant M. Bastone notaire à  
St. André de ...

Nous avons fait lecture aux parties des pièces  
dessus mentionnées, et du chapitre sixième de l'ordonnance  
sur le divorce respectif des époux, et après  
avoir vu les contractants, leur avoir fait la déclaration  
qu'ils veulent, leur premier pour épouse ...  
l'autre pour épouse ... nous  
avons prouvé publiquement au nom de la loi qu'il est  
un par le mariage, et non en son sein ont été le  
champ, en présence de quatre témoins à savoir:

1° Jean Boissier concubine de la ...  
de ...  
2° Jean ...

habitué, âgé de quarante huit ans, le futur  
époux, âgé de trente ans, tous habitant de la commune  
et qui ont dit être ni parents ni alliés d'aucun des parties.

Beirincard Jean Epoux Clotilde  
Camille J. M. Costantini

Nous met huit cent trente huit le deux  
septembre à cinq heures du soir, devant nous Jean Michel  
Costantini, maire de St. André de Cubzac, remplissant les  
fonctions d'officier public de l'état civil, se sont réunis  
à la mairie commune pour et vis par le mariage:

D'une part Pierre Meynard cultivateur  
âgé de vingt deux ans, huit mois et vingt trois jours, né le  
septembre mil huit cent quarante six  
à St. André de Cubzac, et y demeurant avec sa père  
et mère au lieu de St. Julien, fils majeur et légitime de  
Jean Meynard cultivateur, âgé de quarante trois ans et  
de Jeanne Duporge sans profession, âgée de quarante  
trois ans; présents et consentants.

Et d'autre part Marguerite Boiteau sans  
profession, âgée de vingt trois ans, neuf mois et vingt cinq  
jours, née le huit janvier mil huit cent quarante cinq  
à St. André de Cubzac et y demeurant avec sa père et  
mère au lieu de Curefont; fille majeure et légitime  
de Jean Boiteau sans profession, cultivateur, âgé de  
cinquante sept ans et de Marie Figeol sans profession  
âgée de cinquante quatre ans; présents et consentants.  
Les futurs époux nous ont remis:

1818

1. Leu actes de naissance,  
2. L'extract des actes de publication faits à  
St. André de Cubzac, le dimanche six huit et vingt  
cinq Octobre dernier et nos surins d'oppositions.  
Sur notre interpellation les futurs époux nous ont  
remis le certificat qui constate qu'ils ont réglé les  
conventions civiles de leur mariage par un contrat passé  
le deux Octobre dernier devant Mr. Costantini notaire  
à St. André de Cubzac.

Nous avons fait lecture au futur des pièces  
ci-dessus mentionnés et du chapitre 10 du Code Napoléon  
titre du mariage sur le vœux respectifs des époux et  
après avoir reçu des contractants, l'un après l'autre,  
la déclaration qu'ils veulent, l'un prendre pour épouse  
Marguerite Boiteau, l'autre prendre pour épouse  
Pierre Meynard, nous avons prononcé publiquement  
au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage et  
nous en avons dressé acte sur le champ par nous  
ou quatre témoins et après signés.

1. Etienne Bert Pommerehne, âgé de trente  
deux ans, 2. Jules Dige Boulanger âgé de vingt quatre  
ans, 3. Jean Coussau concubine de la Noire, âgé  
de soixante trois ans, 4. Jean Figeol cultivateur  
de la Noire, âgé de trente six ans, tous habitant  
de cette commune et qui ont dit être ni parents  
ni alliés d'aucun des parties.

Lecture faite les témoins ont signé avec nous  
et avec les époux et leur père et mère qui ont déclaré  
se savoir faire à ce par nous interpellés.

et approuvés deux mots paris nuls.  
Margite Dige Jules Bert  
Figeol  
J. M. Costantini

11. 21

Du 9 / 18  
Jean Porte  
Philippe Marie  
Montangon

Le jour huit cent quarante huit l'un  
 et l'autre a long honneur de moi, devant mon Jean Marie  
 Chabert, maire de St. Andre de Cubzac, remplissant  
 fonctions d'officier public de l'Etat civil, et tout premier  
 en la maison commune pour et au nom de la mairie.

Il y a eu par Jean Porte gendarme, age de vingt  
 huit ans, son mari et quatre jours, né le vingt quatre  
 et l'autre mil huit cent trente neuf, à la mairie de  
 St. Andre de Cubzac, fils majeur et legitime de  
 Jean Porte dieu et de Françoise Violon  
 demeurant dans la dite commune de Lamarche  
 son lieu; le tout au dit mariage, par acte  
 passé devant M. de Maistre notaire à Fontenille  
 le jour le vingt six septembre mil huit cent quarante  
 huit.

Et l'autre part, Philippe Marie Montangon  
 sans profession, age de vingt deux ans, huit mois  
 et quatre jours, né le vingt cinq février mil huit  
 cent quarante six à St. Andre de Cubzac et y  
 demeurant avec ses père et mère; fille majeure et  
 legitime de Jean Montangon bachelier, age de  
 cinquante trois ans, et de Jeanne Soulas sans  
 profession, age de quarante cinq ans; présents  
 et consentants.

- 1. Le futur époux avec son vert et ses...
- 2. Le futur époux...
- 3. L'acte de décès du père du futur...
- 4. L'acte de mariage ou consentement de la...
- 5. L'acte de mariage...
- 6. L'acte de mariage...
- 7. L'acte de mariage...
- 8. L'acte de mariage...
- 9. L'acte de mariage...
- 10. L'acte de mariage...

1848 12. 19

Le jour neuf et dix huit mil huit cent quarante huit  
 devant M. de Maistre notaire  
 Nous avons fait lecture au public du présent  
 acte de mariage et du chapitre III du Code  
 de mariage, titre de mariage, sur le devant respectif  
 de l'époux et après avoir reçu des contractants, l'un  
 après l'autre la déclaration qu'ils veulent s'unir  
 pour s'épouser Philippe Marie Montangon  
 l'autre présente pour s'épouser Jean Porte, nous avons  
 prononcé publiquement au nom de la loi qu'ils sont  
 unis par le mariage, et nous en avons dressé acte en  
 le champ, en présence de quatre témoins capables de signer.  
 N. Jean Marie Bergier de quinquante ans, age  
 de quarante sept ans, de Jean Pinguet age de trente  
 six ans, de Jean de la Moine de Jean Poursin  
 concubine de la Moine age de quarante trois ans, de Jean  
 Bert son fils age de trente deux ans, tous habitant de  
 cette commune et qui ont été vus et reconnus  
 en l'acte d'aucun des parties.

Le tout fait, les époux, les père et mère des époux  
 et les témoins ont signé avec nous le présent acte.

Philippe Marie Montangon épouse  
 Jeanne Soulas  
 Jean Pinguet  
 Jean de la Moine  
 Jean Bert  
 Jean Poursin  
 M. de Maistre  
 Notaire

N.º 22  
Du 3<sup>e</sup> 9<sup>bre</sup>  
Pierre Geoffrand  
Marie Bernon

L'an mil huit cent soixante huit, le vingt cinq Novembre à quatre heures du soir, devant nous Jean Michel Costant, maire de St Etienne de Cubzac remplissant les fonctions d'officier public de l'état civil, se sont présentés en la maison commune pour être unis par le mariage;

D'une part Pierre Geoffrand cultivateur, âgé de vingt huit ans, six mois et vingt cinq jours né le trent Avril mil huit cent quarante à St Bernon, canton de Tronca, Grande Commune de la paroisse de Peden, Commune de St Etienne de Cubzac; fils majeur et légitime de Noël et de Geoffrand deidi et de Jeanne Collardieu cultivateur, âgé de cinquante six ans, présent et consentant.

Et d'autre part Marie Bernon cultivateur, âgée de trente trois ans, six mois et six jours; née le deux Mai mil huit cent trente cinq à St Etienne de Cubzac, et y demeurant avec son père au dit lieu de Peden; fille majeure et légitime de Jean Bernon cultivateur, âgé de soixante dix huit ans, présent et consentant et de Marie Fontenau deidi.

Les futurs époux nous ont remis: 1. Leur acte de naissance, 2. L'acte de décès du père du futur et celui de la mère du futur 3. Les extraits des actes de publications faites à St Etienne de Cubzac le dimanche quinze et vingt et Novembre courant et non réunis d'appointien

Les futurs époux nous ont remis le certificat de solennité qui leur régle la convention civile du mariage par un contrat passé le dix neuf Mai mil huit cent soixante trois, devant Maître Prout ancien notaire à St Etienne

Nous avons fait lecture aux parties des pièces ci dessus mentionnées, et de Chapitre six de Code Napoléon, titre du mariage sur les vœux et

N.º 20

De époux, et après avoir reçu les consentements l'un après l'autre la déclaration qu'il veulent s'unir pour épouser Pierre Geoffrand, nous avons procédé publiquement au nom de la loi qu'il est unis par le mariage et nous en avons dressé acte sur le champ, en présence de quatre témoins ci après désignés:

1.º Jean Bernon marié de la paroisse de St Etienne de Cubzac, âgé de soixante trois ans, 2.º Jean Bergeon marié de la paroisse de St Etienne de Cubzac, âgé de cinquante huit ans, 3.º Jean Baptiste Sabatier, professeur, âgé de vingt huit ans, 4.º Nicolas Marceau sans profession, âgé de vingt huit ans, tous habitants de cette commune et qui ont été nés en France, ni allés dans aucun des pays étrangers.

Le futur époux les témoins ont signé avec nous le présent acte et nous les époux le mot de l'époux et le père de l'épouse qui ont été nés en France de ce par nous interpellés.

Bergeon *Cleste* *Geoffrand*  
B. Marceau *Geoffrand*  
J. M. Bernon

N.º 23  
Du 3<sup>e</sup> 9<sup>bre</sup>  
Pierre Tréquet  
Charlotte Follebon

L'an mil huit cent soixante huit, le vingt cinq Novembre à sept heures du soir, devant nous Jean Michel Costant, maire de St Etienne de Cubzac remplissant les fonctions d'officier public de l'état civil, se sont présentés en la maison commune, pour être unis par le mariage.

D'une part Pierre Tréquet cultivateur, âgé de vingt neuf ans, huit mois et vingt deux jours; né le trois Mars mil huit cent trente neuf à Cubzac et demeurant avec son père et

maire au lieu de la commune de St. André de  
Cubiac, fils majeur et légitime de Jean Argouet  
cultivateur âgé de cinquante sept ans et de Catherine  
Bergette, sœur profession, âgée de cinquante neuf  
ans, présente et consentante.

Est d'autre part Christian Jolibon sans  
profession, âgé de vingt ans, né le mois et huit jours  
de mois de décembre l'an vi mil huit cent quarante  
huit à l'hospice des enfants abandonnés de Rouen  
et paraissant âgé de deux jours, enregistré sous  
le n. 1030, demeurant à St. André de Cubiac, fille  
naturelle de père et mère inconnus, mais étant sous la  
tutelle de l'administration des hospices, qui par sa  
délibération en date du trois novembre mil huit cent  
quarante huit a nommé M. de Bethmann, qui a  
accepté, tuteur spécial de Christian Jolibon, afin  
d'assister à la célébration civile et religieuse du  
mariage pour donner tous consentements nécessaires, avec  
pouvoirs à cet effet et l'établissement de ce fait suppléer  
par un mandataire ayant faculté de substituer;  
lequel a par suite des pouvoirs qui lui ont été confiés  
nommé par son mandataire afin d'être suppléer par  
amitié et confiance à la célébration du dit mariage,  
Monsieur François Xavier Dorez, négociant,  
membre du conseil municipal de St. André de Cubiac  
ou il demeure, ici présent et consentant en la qualité  
qu'il agit.

Les futurs époux nous ont remis:  
1. L'acte de naissance,  
2. La délibération de la commission administrative  
des hospices qui nomme M. de Bethmann tuteur  
spécial de la future, et l'acte authentique  
légitimement de M. de Bethmann qui consent

par procureurs au dit mariage de Christian  
Jolibon, avec Pierre Argouet.  
qu'il est résulté de ces publications faites  
à St. André de Cubiac le deuxieme qu'on est vingt  
deux novembre courant, et mes réquisitions d'opposition.  
Sur notre interpellation les futurs époux nous ont  
remis le certifiât qui constate qu'ils ont réglé les  
conventions civiles de leur mariage par un contrat  
passé le vingt un de ce mois, devant Maître Costant,  
notaire à St. André de Cubiac.

Nous avons fait lecture au parterre des pièces  
ci dessus mentionnées et du Procès verbal de Code  
Napoléon, titre du mariage, sur les réquisitions  
des époux, et après avoir entendu les contractants, l'un  
après l'autre la déclaration qu'ils veulent, l'un  
prendre pour épouse Christian Jolibon, l'autre  
prendre pour épouse Pierre Argouet, nous avons prononcé  
publiquement au nom de la loi qu'ils ont été mariés par le  
mariage et nous en avons donné acte sur le champ, en  
présence de quatre témoins ci après désignés:

Jean Rouman licencié en la loi, âgé de  
soixante trois ans. 2. Jean Fige qui recenseur de la mairie  
âgé de trente six ans. 3. Jean Clément Sabatier, âgé de  
quarante huit ans. 4. Nicolas Marscau sans profession,  
âgé de vingt huit ans, tous habitants de cette commune  
et qui ont été nôtres en fonction en l'un d'eux de parties.

Le futur fait les témoins et l'époux ont signé avec  
nous le présent acte, ainsi que M. Dorez, mandataire  
du tuteur spécial et mes l'époux de la future et moi de la future  
qui ont été nôtres l'un d'eux de parties sans interpellation.

Argouet / Dorez  
Marscau / Sabatier  
Clément

Lequel huit cent soixante huit le sept. D'abord  
 devant son Jean Nicolas de Cuba, remplissant la fonction  
 officielle publique de l'état civil, et sont présents au mariage  
 commun pour être unis par le mariage.  
 D'une part Francis Severin boulangier, âgé de  
 vingt sept ans le vingt sept jour, né le six novembre mil  
 sept cent quarante, en la ville de Cuba et y demeurant  
 fils majeur légitime de Raymond Severin boulangier  
 marié et de Marie Chaudet boulangier, âgé de quarante  
 six ans, demeurant à San Pedro, province de Pinar  
 del Rio, consentant au dit mariage par acte passé le vingt  
 sept septembre mil huit cent soixante huit devant les  
 Messieurs Diddmann, chancelier du Consulat de France  
 à Pinar del Rio, République Argentine, demeurant légal  
 et d'autre part Jeanne Geneviel, appelée en  
 famille Bélima, âgée de six huit ans et un jour, née  
 le six Décembre mil huit cent cinquante à Pinar  
 del Rio et demeurant avec ses parents, sans  
 profession, fille mineure légitime de Francis Geneviel  
 platier, âgé de quarante huit ans et de Françoise  
 Metayer sans profession, âgée de quarante deux ans,  
 présents et consentants.  
 Les futurs époux nous ont remis :  
 1°. leurs actes de naissance,  
 2°. l'acte de décès du père du futur,  
 3°. l'acte autenthique du consentement de la mère  
 du futur, plus haut relaté.  
 4°. les extraits des actes de publication faits  
 à la chancellerie du Consulat de France à Pinar  
 del Rio, les dimanche vingt sept septembre et quatre  
 Octobre dernier et à Pinar del Rio les dimanche  
 vingt deux et vingt neuf novembre dernier et son  
 sur son interpellation les futurs époux nous

Les Seigneurs N. 62.

ont déclaré qu'ils n'ont réglé la consommation civile  
 de leur mariage par aucun contrat,  
 et en avons fait lecture aux parties, du présent ci-  
 dessus mentionnés et du chapitre six du Code Napoléon  
 relatif au mariage, sur le devoir respectif de chacun.  
 Et après avoir reçu des contractants, l'un après l'autre,  
 la déclaration qu'ils veulent, l'un prendre pour  
 épouse Jeanne Geneviel, l'autre prendre pour  
 épouse Francis Severin, nous avons prononcé public-  
 quement au nom de la loi qu'ils sont unis, par le mariage  
 et nous en avons dressé acte sur le champ, en présence  
 de quatre témoins, et après signature :  
 1°. Antoine Augustin Vergara, caduc, notaire  
 âgé de trente six ans  
 2°. Jean Rodriguez Corbo, caduc, notaire  
 âgé de trente sept ans  
 3°. Esteban Worry, notaire, âgé de  
 quarante deux ans  
 4°. Pierre Garinon, notaire, âgé de  
 vingt six ans  
 Ces hauts faits de cette cérémonie  
 de mariage ont été et être en présence et en  
 l'un des parties  
 Les témoins faits, l'époux, la père  
 mère et l'épouse ont signé avec nous  
 et les témoins le présent acte.  
 Jeanne Geneviel, épouse Francis Severin  
 Francis Severin  
 Geneviel  
 Ch. Vergara  
 J. Rodriguez  
 E. Worry  
 P. Garinon  
 A. M. Costantini

+ vingt  
 D'abord à quatre heures du soir, devant mon  
 Michel Castant, maire de St. André de Cuba, et  
 la fonction d'officier public de l'état civil, a été  
 présentée à la mairie commune par le marié, à savoir  
 par le futur époux, François Desjardis cultivateur, âgé  
 de soixante quatre ans, veuf mari et huit fois, né à  
 Saint-Jean de la Rivière au tiers de la République, dans  
 la commune de Lafour, canton de St. Charles, paroisse  
 de la Gâtte, et venant à St. André de Cuba, au lieu de la  
 Gâtte, fille majeure et légitime de Pierre Desjardis  
 de Saint-Pierre, son deux dièdes, veuf de  
 Jeanne Dequail.

Et Marie Bouchevin sans profession, âgée  
 de vingt deux ans, veuf mari et cinq fois, née le quatorze  
 de l'année mil huit cent quarante six dans la commune  
 de Cuba, paroisse de St. Pierre, et venant à St. André  
 de Cuba, au dit lieu de la Gâtte, venue de Pierre  
 et de Marie Bouchevin cultivateur, âgé de cinquante quatre ans,  
 primet et venant et de Jeanne Lucien dièdes.

- Les futurs époux nous ont remis :
1. leur acte de naissance,
  2. les actes de décès de leur père et mère du futur marié et celui de la mère de la future,
  3. les actes de décès de la première femme du futur marié,
  4. les extraits des actes des publications faites à St. André de Cuba, les dimanche vingt neuf novembre et un décembre de cette année à mon tour d'approbation.
- Sur notre interpellation les futurs époux nous ont déclaré qu'ils n'ont réglé la convention de leur mariage par aucun contrat.
- Nous avons fait lecture avec parties des précédents mentionnés et du chapitre ten du Code

1868  
 1868

Napoléon, titre du mariage, en la présence  
 respectifs de l'époux, et après avoir vu de l'acte de mariage  
 l'un après l'autre la déclaration qu'ils ont faite,  
 l'un après l'autre pour épouser Marie Bouchevin  
 avec personne publiquement et au nom de la loi, qu'ils  
 ont fait, en présence de quatre témoins, après avoir  
 1. Jean Rousseau, concubine de la paroisse,  
 âgé de soixante trois ans, veuf marié, Jean  
 Lucien de la paroisse, âgé de quatre vingt ans, veuf  
 Pierre Pivard, premier, âgé de vingt cinq ans,  
 quatrième témoin Jean Clothé Sabotier, âgé de quarant  
 huit ans, tous habitants de cette commune et qui  
 ont dit n'être ni parents ni alliés d'aucun des parties.

Lecture faite les témoins ont signé avec nous  
 et nos l'époux et le père de l'époux qui ont dit  
 en savoir faire la ce par nous interpellés.

Approuvé deux mots signés seuls.  
 Rousseau Joseph Pierre  
 Desjardis Clothé  
 A. M. Castant

Et sur ce le présent registre  
 contenant vingt cinq actes de mariage, à son tour  
 en Décembre mil huit cent soixante huit par  
 nous, soussigné Jean Michel Castant, maire  
 de St. André de Cuba, faisant la fonction  
 d'officier public de l'état civil.  
 Fait le 31 Décembre 1868  
 J. M. Castant

Dept de la Guade **Cable Alphabétique**  
 des acts de mariage de St André de Cubac

Année	No. de l'acte	Noms et prénoms	Date
1161	1 23	Argout Pierre & Johanne Christine	29 9 <sup>h</sup>
	2 1	Baun Jean Marie & Lafay Anne	13 Mai
	3 12	Barthelin Jean & Néron Christiane Deth	29 Juin
	4 13	Bessede Jean & Remede Marie	2 Aout
	5 11	Baudret Simon & Norton Marie	8 8 <sup>h</sup>
	6 19	Bouvinciau Jean & Jugeau Anne	10 4
	7 4	Charpentier Pierre & Meron Marie	6 Février
	8 2	Dussaume Pierre & Aloie Marie Chaume	1 4
	9 6	Dabac Jean Baptiste & Durant Marie Marg <sup>te</sup> Née Bouda	12 4
	10 17	Dufour Raymond & Helgim Marie	8 7 <sup>h</sup>

No. de l'acte	Noms et prénoms	Date
11 29	Dupuy Francis & Bouchon Marie	20 4 <sup>h</sup>
12 1	Fredesmond Bernard & Jeanin Marguerite	11 Janvier
13 1	Houlquin Claude Marie & Coyraud Jeanne	10 Février
14 7	Galau Jean & Noctay Pierre Michel	16 4
15 15	Grelot Jean & Bouchon Catherine	6 Aout
16 22	Gouffrand Simon & Bernon Marie	29 9 <sup>h</sup>
17 3	Hervaud Jean & Bailly Salin Marie Marg <sup>te</sup>	4 Février
18 11	Loubert Jean & Remede Suzanne	17 Juin
19 20	Meynard Pierre & Berthou Marguerite	2 9 <sup>h</sup>
20 16	Petit Jean & Bardiau Marie	10 Aout
21 21	Porte Jean & Montange Philippe Marie	29 9 <sup>h</sup>
22 10	Requebert Francis & Pélerin Marie Anne	3 Juin



23	9	Surin Jean de Petit Marin	2 <sup>e</sup> Mai
24	14	Seuret Joseph de Montaut Anne	4 Août
25	24	Surin François de Genest Jeanne	7 Oct

Clouet arrêté la présente table  
pour quatorze janvier mil huit cent soixant  
neuf, contenant vingt cinq actes de mariage  
par nous, Soumigni, Jean Michel Carton  
Marin de L. Aubry de - Cuba.

Le Marin  
E. M. Carton